



Construction

Construction de logement, construction de résidence services, construction d'établissement médico-social,

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
SIGNEE LE 01/10/2007

ENTRE,

La société CERQUAL Qualitel Certification, société par actions simplifiée au capital social de 907.889 euros, dont le siège social est sis à Paris 6ème, 136 boulevard Saint-Germain, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 451 299 598, représentée par son Président, Monsieur Antoine DESBARRIERES,

Ci-après désignée par CERQUAL

d'une part,

ET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN, sis 1, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex, représenté par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

d'autre part,

PREAMBULE

Par contrat de coopération signé le 01/10/2007, le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN s'est engagé à demander aux Maîtres d'ouvrage construisant des logements neufs collectifs et maisons individuelles groupées, réalisées sur le territoire de délégation des aides à la pierre de l'Etat au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN, à demander la certification Qualitel auprès de CERQUAL, organisme de certification de l'Association QUALITEL.

A compter de septembre 2015, dans le cadre de la réorganisation de ses offres de certifications, CERQUAL, mandatée par AFNOR Certification, met en place une marque unique de certification, NF Habitat, dont les Règles de certification (annexe 1) sont annexées aux présentes, et NF Habitat HQETM, sur le logement collectif et individuel groupé, qui reprend celles existantes à ce jour : Qualitel, Habitat & Environnement, Habitat & Environnement Performance ou coût global, NF Logement, NF Logement HQETM, Patrimoine Habitat, Patrimoine Habitat & Environnement, Patrimoine Copropriété, Patrimoine Copropriété & Environnement, Qualitel Exploitation, H&E Exploitation, PH Exploitation et PH&E Exploitation.

Les parties ont souhaité compléter les conditions du contrat de coopération mis en place le 01/10/2007 afin d'ajouter NF Habitat.

Les offres de certification existantes au titre du précédent contrat de coopération perdurent néanmoins et coexistent avec NF Habitat.

EN CONSÉQUENCE, LES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5 et 6 DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 01/10/2007 SONT COMPLÈTES COMME SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant manifeste la volonté du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN de s'engager dans une démarche de qualité des logements, conformément aux rubriques du référentiel décrites ci-après :

Il s'applique tous les Maîtres d'Ouvrages concernés par les types de constructions ou réhabilitations faisant l'objet de la présente convention

Pour obtenir la certification NF Habitat : les exigences définies dans le référentiel doivent être respectées ; elles sont organisées selon le cadre de référence du bâtiment durable :

QUALITE DE VIE :

- Des lieux de vie plus sûrs et qui favorisent la santé : Sécurité et sûreté, qualité de l'air intérieur, qualité de l'eau.
- Des espaces agréables à vivre, pratiques et confortables : Fonctionnalité des lieux, confort hygrothermique, qualité acoustique.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

- Une utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles : Performance énergétique, réduction des consommations d'eau.

PERFORMANCE ECONOMIQUE :

- Une optimisation des charges et des coûts : Coût d'entretien et durabilité de l'enveloppe.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DU PARTENARIAT

2-1 A compter de la date de signature du présent avenant, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN encouragera, par la prise en charge de tout ou partie des coûts de la certification NF Habitat, les opérateurs HLM qui envisagent de construire sur le territoire du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg, à entreprendre les démarches auprès de CERQUAL afin d'obtenir ladite certification pour tous les programmes de logements, résidences services et établissements médicaux sociaux qui seront réalisés sur son périmètre d'intervention (ensemble du département hors Eurométropole de Strasbourg), en collectif ou en individuel groupé, en accession ou en location.

La prise en charge financière du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN portera sur :

- Le coût de la visite de vérification systématique des opérations certifiées pour lesquelles le déplaçonnement des loyers a été accordé (Processus 1 et Processus 2 de la certification NF Habitat).
- Les coûts de la certification et de la visite de vérification systématique des opérations certifiées pour lesquelles le déplaçonnement des loyers a été accordé (certification en Processus 1 pour les maîtres d'ouvrages non engagés globalement et Processus 2 de la certification NF Habitat).

Le soutien financier du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN se fera dans la limite des crédits disponibles (enveloppe spécifique affectée à ce dispositif).

2-2 Le référentiel de certification NF Habitat dispose d'un processus de certification unique variant selon l'engagement et la maturité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas où un maître d'ouvrage n'est pas engagé dans une démarche d'obtention du droit d'usage de la marque NF Habitat avec CERQUAL, un contrat sera alors établi pour chaque opération, avec vérification systématique des opérations.

Dans le cas où un maître d'ouvrage est déjà titulaire du droit d'usage de la NF Habitat avec CERQUAL, ce dernier devra déclarer l'opération auprès de CERQUAL des vérifications allégées sont alors prévues.

2-3 Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN s'engage à informer CERQUAL de la désignation des Maîtres d'Ouvrage afin de formaliser par les conditions de l'intervention de CERQUAL et les obligations du Maître d'Ouvrage.

2-4 CERQUAL s'engage à accorder aux Maîtres d'ouvrage, pour son intervention, un tarif préférentiel qui tient compte de l'importance des réalisations de logements sur ce territoire.

2-5 CERQUAL se tiendra à la disposition des Maîtres d'Ouvrage et de leurs équipes de conception et s'engage à :

- Organiser un rendez-vous de présentation de la démarche de certification NF Habitat.
- Adresser un dossier de demande de certification NF Habitat.

- Instruire le dossier et délivrer, le cas échéant, la certification NF Habitat pour les programmes de logements suivant la procédure technique

ARTICLE 3 - SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

3-1 Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN et CERQUAL se réuniront au minimum tous les neuf mois afin de dresser le bilan sur les applications de la présente convention et l'avancement des opérations immobilières de logements neufs.

Un tableau de bord (annexe 3), renseigné par les deux parties, et l'extranet collectivités, constitueront les outils de travail privilégié d'échange d'informations.

3-2 Au cours de cette réunion de coordination seront également évoquées les difficultés majeures rencontrées dans l'application de la présente Convention et éventuellement les relations avec les Maîtres d'Ouvrage que les parties s'efforceraient de régler par un accord amiable ou un arbitrage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4-1 Les prix des prestations fournies par CERQUAL pour la Certification NF Habitat sont à la charge des Maîtres d'Ouvrage.

CERQUAL accordera aux Maîtres d'Ouvrage une réduction de 5% sur:

- le prix des prestations d'évaluation dans le cadre du processus complet (1)
- le montant du droit d'usage dans le cadre des processus allégés (2) et (3)

4-2 Les phases de contrôle sont précisées dans les Règles générales de la Marque

4-3 Les prix de base des prestations de CERQUAL feront l'objet d'une révision annuelle, au premier janvier de chaque année.

Les prix des prestations et les conditions de règlement figureront plus précisément dans le contrat qui sera établi entre CERQUAL et chaque Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 - PROMOTION ET PUBLICITE

Les signataires s'engagent, à travers leurs politiques et outils de communication, à promouvoir la politique de qualité environnementale poursuivie sur le territoire de le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN, et notamment la certification NF Habitat, objet de la présente convention.

Les Maîtres d'Ouvrage concernés seront autorisés à faire référence, dans leurs documents publicitaires et commerciaux, à leur engagement à demander la Certification NF Habitat pour les opérations de logements réalisées sur le territoire de le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN. Cette publicité ne peut cependant faire paraître ou supposer que la certification est délivrée pour l'ensemble de leurs opérations.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Elle se renouvellera ensuite tacitement par période de trois ans, sauf dénonciation préalable par l'un ou l'autre des signataires signifiée au moins un mois avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Le Président de CERQUAL

Le Président du CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Antoine DESBARRIERES

Frédéric BIERRY

ANNEXES

- **Annexe 1** : Les Règles de certification de la Marque NF Habitat

- **Annexe 2** : La tarification en vigueur

- **Annexe 3** : Tableau de bord de suivi d'avancement des opérations